

Procédure file

Informations de base		
RSP - Résolutions d'actualité	2009/2748(RSP)	Procédure terminée
Résolution sur le marquage d'origine		
Sujet 2.10.03 Normalisation, norme et marque CE/UE, certification, conformité		

Acteurs principaux	
Parlement européen	

Événements clés			
11/11/2009	Débat en plénière		Résumé
25/11/2009	Résultat du vote au parlement		
25/11/2009	Décision du Parlement	T7-0093/2009	Résumé
25/11/2009	Fin de la procédure au Parlement		

Informations techniques	
Référence de procédure	2009/2748(RSP)
Type de procédure	RSP - Résolutions d'actualité
Sous-type de procédure	Résolution sur déclaration
Base juridique	Règlement du Parlement EP 132-p2
Etape de la procédure	Procédure terminée

Portail de documentation					
Proposition de résolution		B7-0142/2009	25/11/2009	EP	
Proposition de résolution		B7-0144/2009	25/11/2009	EP	
Proposition de résolution		B7-0145/2009	25/11/2009	EP	
Proposition de résolution		B7-0146/2009	25/11/2009	EP	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T7-0093/2009	25/11/2009	EP	Résumé
Proposition de résolution commune		RC-B7-0142/2009	25/11/2009		
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		SP(2010)793/2	29/03/2010	EC	

Résolution sur le marquage d'origine

L'Assemblée a tenu un débat, suite à la déclaration de la Commission, sur le marquage d'origine "Made in".

Une proposition de résolution clôturant le débat devait être mise aux voix à la prochaine période de session.

Résolution sur le marquage d'origine

À la suite du débat qui a eu lieu en séance le 11 novembre 2009, le Parlement européen a adopté par 529 voix pour, 27 voix contre et 37 abstentions, une résolution sur le marquage d'origine.

Le texte adopté en Plénière avait été déposé en tant que résolution commune par les groupes PPE, S&D, ALDE, Verts/ALE et ECR.

La résolution note que contrairement à de grands partenaires commerciaux de l'Union, comme les États-Unis, la Chine, le Japon ou le Canada, l'Union européenne ne dispose pas, pour le moment, de dispositions harmonisées ni de pratiques uniformes en ce qui concerne le marquage d'origine dans l'Union. Les mesures nationales imposant l'obligation d'un marquage d'origine pour les biens importés d'autres États membres sont interdites, alors qu'il n'existe aucune limitation de cette sorte à l'obligation du marquage d'origine pour les biens importés de pays tiers.

Les disparités entre les réglementations en vigueur dans les États membres, ainsi que l'absence de règles claires au niveau communautaire, ont pour conséquence un émiettement du cadre juridique en la matière.

Pour le Parlement, la protection des consommateurs passe par des règles commerciales transparentes et cohérentes, notamment l'indication de l'origine. Il est par ailleurs capital de garantir des conditions équitables de concurrence vis-à-vis des producteurs des partenaires principaux de l'Union qui ont mis en application le marquage d'origine.

La Commission et le Conseil sont dès lors invités à :

- prendre toutes les mesures qui s'imposent pour garantir les conditions d'une concurrence équitable avec les partenaires commerciaux qui ont édicté des exigences de marquage d'origine;
- mettre en place de véritables mécanismes de surveillance douanière et de lutte contre les infractions;
- agir avec fermeté, en collaboration avec les États membres, afin de défendre les droits et les attentes légitimes des consommateurs chaque fois que des éléments mettent en évidence un marquage d'origine frauduleux ou trompeur de la part des importateurs et de producteurs de pays tiers.

Les États membres sont priés de maintenir sur ce sujet une approche communautaire cohérente pour permettre aux consommateurs d'obtenir des informations plus complètes et plus précises. Le marquage d'origine obligatoire constitue une étape importante vers une information plus complète sur les normes sociales et environnementales appliquées en matière de production et de transformation, souligne la résolution.

Le Parlement note que la proposition de règlement du Conseil, présentée par la Commission en 2005, sur l'indication du pays d'origine de certains produits importés de pays tiers (voir [COM\(2005\)0661](#)) ne concerne qu'un nombre limité de produits importés, à savoir les produits textiles, articles de bijouterie, vêtements et chaussures, meubles, objets en cuir, lampes et luminaires, objets en verre, en céramique et sacs à main, pour lesquels l'exigence de la mention « made in ... » fournit une information précieuse pour le choix du consommateur final. Les députés considèrent que cette proposition, qui introduit l'obligation d'indiquer le pays d'origine de certains produits importés de pays tiers dans l'Union, constitue une base utile pour atteindre l'objectif de transparence et permettre aux consommateurs d'être correctement informés, ainsi que pour garantir une certaine cohérence dans les règles du commerce international.

La résolution rappelle que l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne aura pour effet de placer le Parlement et le Conseil sur un pied d'égalité en ce qui concerne la politique commerciale commune, et qu'en vertu de l'article 207 du traité sur le fonctionnement de l'Union, la procédure législative ordinaire s'appliquera à la future réglementation sur le marquage d'origine. Le Parlement invite donc la Commission à laisser sa proposition inchangée et à la lui soumettre de nouveau conformément à l'article 207 du traité sur le fonctionnement de l'Union, immédiatement après l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne.